

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

Affaire suivie par : A. MICHEL  
☎ : 04.76.60.48.89  
📠 : 04.76.60.32.57

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 2009-00353

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et ses articles L.514-1 et L.514-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant la décharge de déchets industriels exploitée par la société ASCOMETAL ALLEVARD sur la commune du Cheylas, et notamment l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes du 6 janvier 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 22 septembre 2008 sur le site ;

**CONSIDERANT** que la société ASCOMETAL ALLEVARD stocke, sur le site de sa décharge de déchets industriels située au CHEYLAS, des sous-produits métallurgiques avant leur valorisation à savoir des laitiers four provenant des établissements Wheelabrator Allevarde et Ascométal Allevarde ; activité relevant de la rubrique n°167-a de la nomenclature des installations classées n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requise ;

**CONSIDERANT** que le défaut d'autorisation d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) du code de l'environnement et qu'il convient de faire application de l'article L.514-2, section 1, chapitre IV du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que certaines dispositions relatives à la remise en état de la décharge ne sont pas respectées, notamment celles du paragraphe 1.1 de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 susvisé, ainsi que les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, Section 1, Chapitre IV, du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société ASCOMETAL ALLEVARD est mise en demeure, pour la décharge de déchets industriels qu'elle exploite sur la commune du CHEYLAS au lieu-dit « Le Rompey », de :

- 1 - Déposer à la Préfecture de l'Isère, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation pour exploiter une station de transit de déchets industriels.
- 2 - Remettre en état, avant fin 2010, la partie sud de la décharge dénommée « crassier mort » (parcelles cadastrées section A n° 867, 123, 124, 125) après avoir éliminé et/ou valorisé les produits stockés (ferrailles, laitiers, ...)

Cette remise en état doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ; dispositions qui, en application de l'article 48 de cet arrêté, pourront être adaptées sous réserve que les dispositions proposées apportent une garantie équivalente et qu'aucun dépôt de déchets ne soit effectué.

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du CHEYLAS et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ASCOMETAL ALLEVARD.

Fait à Grenoble, le **16 JAN. 2009**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT